

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 04 juin 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatre juin à dix-huit heures,

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 28 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la
Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2025/DELIB/036

Objet :

*Reconduction de la
convention de
partenariat avec la
Commune de
Travaillan pour
l'accueil au Centre de
Loisirs sans
hébergement*

Rapporteur :
Sylvette GILL

Présents : Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Christine WINKELMANN ayant donné procuration à Jean-Paul LENER, Antonio MUGA ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Christiane VEZIAN ayant donné procuration à Patricia ROCHE et Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Richard BRANCORSINI.

Absents excusés : Isabelle LATARD.

**Considérant la désignation de Madame Patricia ROCHE, comme
secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

Une convention de partenariat a été signée entre la commune de Camaret-sur-Aigues et la commune de Travaillan à l'issue du conseil municipal du 20 janvier 2009.

Cette convention a pour objet de permettre l'accueil des enfants résident à Travaillan au centre de loisirs sans hébergement (ALSH) de Camaret-sur-Aigues.

Les enfants de Travaillan étant accueillis dans la limite des capacités d'accueil de l'ALSH « La Gare aux enfants ».

En contrepartie, la Commune de Travaillan verse une participation financière à la Commune de Camaret-sur-Aigues sur la base d'une liste des enfants accueillis. Cette participation étant calculée en se fondant sur le coût de la journée-enfant après déduction des participations des familles des enfants de Travaillan et des aides de la CAF.

La commune souhaite prolonger les termes et les tarifs de cette convention signée.

Conformément à l'article 7 de la convention initiale, cette reconduction a pour objet de prolonger ladite convention afin de clôturer l'année scolaire 2024/2025 et d'assurer l'année 2025/2026 dans l'attente du renouvellement de la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF et la commune de Camaret-sur-Aigues en fin d'année qui entrera en vigueur en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération n° 2021/DELIB/059 relative à la convention Territoriale Globale 2021-2025,

Vu la délibération n° 2024/DELIB/062 relative à l'approbation du projet éducatif de territoire 2025-2028,

Considérant le principe de conventionnement (CTG) avec la caisse Nationale d'Allocations Familiales couvrant l'ensemble de notre territoire,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la prolongation des effets de la convention de partenariat avec la commune de Travaillan pour l'accueil au centre de loisirs « La gare aux enfants » pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile et afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD
Maire



Patricia ROCHE,
Secrétaire de séance

Publié le : 12 JUIN 2025

Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 10 JUIN 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

